

67
VOL. XXIII.

NOVEMBRE 1917

No. II et Index.

LA
REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRETS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX.

RÉDACTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", des "*Répertoires de la Revue Légale*" et de la "*Revue de Jurisprudence*", de la "*Deuxième table des Rapports judiciaires de Québec*", du "*Code civil annoté*", et du "*Répertoire général de jurisprudence canadienne*".

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y vouent, leur inspire un profond sentiment de la dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, Etude du droit, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,

Librairie Générale de Livres de Droit

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES,

MONTRÉAL, CAN.

Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

WM. H. BUTLER, L.M.M., Assistant City Attorney.

PRICE \$2.50 BOUND IN CLOTH.

WILSON & LAFLEUR, Limited,

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

17 and 19 St. James Street.

MONTREAL.

SOMMAIRE

LES COMMISSAIRES D'ÉCOLES DE SAINTE-MARIE-DE-MONNOIR v. AUCLAIR.

—Droit scolaire—Construction—Maison d'école—Emprunt—Rôle de perception—

Taxe scolaire—Catholique et protestant—Vente d'immeuble—S. ref. (1909), art. 2623.. 485

POULIOT v. TURCOTTE, commissaire, BROCHU, défendeur, et FEDERAL ASBES-

TOS COMPANY, LIMITED, mise en cause.—Certiorari—Irrégularités—Original du

bref—Signification—Description—Huissier—Désistement—Copie de compte—Juridic-

tion—C. proc., art. 59, 123, 175, 1253, 1295, 1296, 1298, 1300..... 494

RENTÉE SOLENNELLE DES COURS DE JUSTICE Montréal, 1917..... 507

TABLE DES MATIÈRES—Par ordre alphabétique contenues dans ce vingt-troisième

volume..... 519

*“Wanted for cash, a complete set of English Law
Journal Reports, 1823 to 1915. T. H. FLOOD & Co.,
214 W. Madison St., Chicago, Ill.”*

theft. Now all these facts being known to defendant afforded reasonable and probable cause for believing the theft to have been committed, and justified the arrest. The contention that in spite of the foregoing facts that defendant did not believe that the plaintiff intended to steal the stove, because he expected him to come back to work the next day and wanted him to come. I cannot accept. Defendant says this occurrence was in the middle of a busy week, he required a driver, and had plaintiff returned and made restitution by paying for the stove, he would have continued to employ him and would not have made the arrest. From his evidence, it would appear he would have allowed him to finish his week, and though not questioned as to what his subsequent conduct have been as to retaining him in his services, I would conclude that when his week was out he would have dispensed with his services. Even had he intended to retain him indefinitely in his employ, it would not imply a belief on defendant's part in plaintiff's innocence of the crime. There are people who retain employees whom they have caught stealing, if they are useful, and it is admitted plaintiff was useful, especially if the theft is of an object of small value. There are some people who employ those who have served a term in the penitentiary for theft. He might have retained him and kept a more careful watch upon him. From his system of having someone accompany his driver to the storage, where four or five thousand dollars worth of goods were stored, there would be little risk of theft. The risk would be limited to C. O. D. deliveries and a theft of these would soon be ascertained. Besides those once detected are not disposed to repeat the offence, knowing they are exposed to suspicion.

I cannot find in defendant's attitude towards plaintiff returning to his work anything to show that he did not believe in plaintiff's guilt, for which belief he had reasonable and probable cause. There were no information he could have got which would have altered that belief. Had he questioned Cohen, and had Cohen repeated what he had said in his evidence, it would have made the crime even clearer, for he would have found that plaintiff owed defendant \$3 which might very likely have been an inducement for secretly delivering this stove; that the telephone message was sent to the shop at a time plaintiff knew defendant was not there, for it is clearly proved that plaintiff did not open the shop and only arrived after the book-keeper had opened it about 9 o'clock. There was no more he could have got from plaintiff, who had two opportunities to explain, and failed each time. Had plaintiff told the story he tells in Court, it would only have confirmed his impression of plaintiff's guilt, as he knew that that story was not true.

Defendant's prosecuting was uncharitable as he knew plaintiff was only a working man with two children and there were no employees in his store (who were not related to himself or his partner) on whom the prosecution would have a salutary effect as an example, and the value stolen was small, and he might easily have let the matter pass. But while uncharitable, it was not malicious and he had clearly reasonable and probable cause for his prosecution.

Although the judgment is small, I consider that the action should have been dismissed with costs, and would therefore be to reverse the judgment, dismiss plaintiff's action, with costs, and maintain defendant's inscription in Review, with costs.

Mr. Justice Archibald Acting Chief Justice. The question in this case is: there want of probable cause and malice in the action of the defendant in causing the plaintiff's arrest?

I think the judgment in the court below does not sufficiently take into consideration the policy of the law with regard to matters of this kind. It is of the utmost importance to the good government of the country that crimes be rigorously suppressed. It is for that reason that when an information has been laid before the officer appointed for the investigation of criminal acts, the law saves the person making the information from liability for damages if he acts in good faith, reasonably believing that a crime has been committed and without a malicious intention of wronging the defendant; and also this is not made a means of defence, but the obligation is placed upon the person arrested to show that the person laying the information against him had no reasonable or probable cause and acted maliciously. It is for that reason that the matter must be judged by the information which was in the possession of the informant at the time when he laid his information, and not upon the true facts which may afterwards be proved. Thus, if a person believing another wholly innocent but intending maliciously to injure him, lay as information for a serious crime, that action would give to an action for damages even if afterwards it was proved that the person so arrested was really guilty. On the other hand, the complete innocence of the person arrested is no ground of action for damages if, from the circumstances in the knowledge of the person acting against him, such person had a right reasonably to conclude that the person charged was guilty and actually thought him guilty and acted with the object of securing justice and not with malicious intention.

These rules depend upon what is admitted to be the interest of the community that no person knowing of the commission of a crime shall be intimidated from causing its punishment by fearing actions in damages.

I am of opinion that not only the circumstance proved to have been within the knowledge of the defendant in this case at the time when he laid his information for theft against the plaintiff, but also the circumstances actually proved in the case, were sufficient to lead the defendant to believe that the plaintiff was guilty of the crime charged against him and that the defendant, in laying the information, did not act with malicious motives and therefore was not liable to an action in damages.

I am of opinion to reverse the judgment and to dismiss the plaintiff's action with costs.

Judgment. "Considering that plaintiff's action was for malicious prosecution;

"Considering that in such action, it was incumbent on plaintiff and essential to the success of his action to establish that the arrest he complained of was made through malice and without reasonable and probable cause;

"Considering that plaintiff has failed to establish the above essential elements to a judgment in his favour;

"Considering that on the contrary the proof establishes that the arrest in question was made without malice and with reasonable cause;

"Considering that in view of the foregoing there was error in the judgment of the Court of first instance which condemned defendant in the sum of \$35 and the costs of an action of \$100; doth reverse said judgment; and proceeding to render the judgment which the Court of first instance should have rendered, doth dismiss plaintiff's action with costs of both Courts.

**LES COMMISSAIRES D'ÉCOLES DE SAINTE-MARIE-
DE-MONNOIR v. AUCLAIR.**

Droit scolaire—Construction—Maison d'école—Emprunt—Rôle de perception—Taxe scolaire—Catholique et protestant—Vente d'immeuble—S. ref. (1909), art. 2623.

Les taxes d'écoles n'existent que par le rôle de perception. Ainsi les commissaires d'écoles qui ont imposé, pour une année, une taxe spéciale pour la construction d'une école sur un immeuble appartenant à un catholique, ne peuvent plus taxer ce même immeuble pour l'année suivante si, dans l'intervalle il a été vendu à un protestant et que celui-ci a immédiatement donné avis de sa dissidence aux commissaires d'écoles, quand même la taxe serait prélevée en vertu d'une résolution décrétant qu'une somme déterminée serait imposée chaque année pour payer un emprunt destiné à la construction de l'école.

La question en litige se rapporte à l'imposition d'une taxe spéciale annuelle sur un immeuble appartenant à un catholique, et sur son prélèvement après que cet immeuble a été vendu à un protestant.

Les faits de la cause apparaissent aux remarques et au jugement suivants :

M. le juge Martineau. Les parties ont soumis à ce tribunal le mémoire conjoint suivant en vertu des articles 509 et suivants C. proc.

“ Les commissaires des écoles catholiques de la ville de

M. le juge Martineau.—Cour de circuit.—No 926.—St-Hyacinthe, 27 avril 1917.—J. Emile Ostiguy, avocat des demandeurs.—Gustave Dutaud, avocat du défendeur.

Marieville ont, le 15 octobre 1915, en vertu de l'art. 2728b (5 Geo. V, ch. 36, p. 119) passé une résolution, qui est devenue en vigueur suivant la loi, à l'effet de contracter un emprunt par une émission d'obligations au montant de \$25.000, remboursable en 30 ans, aux fins de construire une maison d'école, et ils ont, par cette même résolution, décrété qu'une somme de \$2,000 serait prélevée annuellement sur les biens imposables de la municipalité scolaire jusqu'à l'extinction de la dette.

“ Par un rôle de cotisation pour l'année 1915, qui entra en vigueur le 27 octobre 1915, les commissaires prélevèrent les cotisations générales et la cotisation spéciale ci-dessus pour 1915.

“ L'immeuble no 162 de la paroisse de Ste-Marie-de-Monnoir, qui est situé dans le territoire de ladite municipalité scolaire, appartenait alors à un catholique qui paya les cotisations imposées par ledit rôle.

“ Le 13 novembre 1915, le défendeur protestant de naissance, se porta acquéreur dudit immeuble et quelques jours après, à savoir le 17 du même mois, il fit signifier régulièrement des avis de dissidence suivant la loi scolaire, tant au secrétaire-trésorier de ladite commission scolaire qu'au surintendant de l'Instruction Publique, et il a toujours été reconnu comme tel par les commissaires.

“ Ledit immeuble no 162 se trouve aussi situé dans les limites du territoire de la corporation scolaire dissidente de Marieville, dont l'existence est légalement établie.

“ Les commissaires, dans leur rôle de cotisation pour la présente année (1916) qui ne fut homologué que le ou vers le 15 octobre 1916, ont imposé ledit immeuble, quoiqu'il appartienne maintenant à un dissident, pour la cotisation spéciale ci-dessus relative à l'emprunt de \$25,000.

“ Le défendeur s'est formellement objecté à l'imposition

de sa propriété, avant ladite homologation, tant verbalement que par écrit, notamment par lettre écrite pour son compte et à sa demande par son procureur soussigné en date du 5 octobre 1916 à la commission scolaire, qui en a dûment accusé réception le même jour et dans laquelle il demande à ladite commission de retrancher son nom du rôle de cotisation.

“ Les parties désirent faire déterminer par la Cour si l'imposition pour 1916 est valable et régulière ou non quant à la propriété du défendeur, et si les commissaires ont le droit de continuer à imposer sa propriété ou un immeuble qui devient, dans les mêmes circonstances, la propriété d'un dissident, pour cette cotisation spéciale, jusqu'à l'extinction de la dette.

“ Toute la question résiderait principalement dans l'interprétation de l'art. 2623 des S. ref. (1909).

“ Les commissaires prétendent qu'en vertu de cet article ils ont le pouvoir de continuer à imposer la cotisation spéciale ci-dessus sur un simple immeuble, qui faisait partie de leur municipalité scolaire lors de la résolution ordonnant l'emprunt, mais qui est depuis devenu la propriété d'un dissident.

“ Le défendeur nie que l'immeuble qu'il a acquis comme dit ci-dessus soit assujéti à cette cotisation spéciale pour la présente année et que les commissaires aient le droit d'imposer à l'avenir cette cotisation spéciale sur sa propriété ou sur un immeuble appartenant à un dissident”.

Les prétentions des demandeurs peuvent ainsi se résumer :

Il résulte de l'art. 2728b S. ref. (1909), qui se lit comme suit : [Texte] que la taxe en question doit être et est imposée par la résolution elle-même, l'intention du législateur étant de grever et d'affecter spécialement les im-

meubles qui formaient alors parties de la municipalité au paiement des obligations et jusqu'à leur parfait paiement, afin de protéger les détenteurs de ces obligations.

La même conclusion se dégage des articles 2747, 2887b, 2857 et 2858 [Textes].

En conséquence, le défendeur ne peut invoquer l'art. 2623 [Texte] :

C'est, d'ailleurs, l'économie de notre droit municipal et scolaire que les propriétés, pas plus que les individus ne peuvent se soustraire au paiement de dettes qu'ils ont contribué à contracter. Art. 2595 et art. 50 C. mun. [Textes].

Les arrêts *Thibault v. Robinson* (1), et le *Séminaire de Saint-Sulpice v. Masson* (2), qui paraissent contraires à ces propositions, portent sur deux motifs contradictoires, à savoir : d'une part, que la taxe créée par une résolution ou un règlement est une charge apparente, et d'autre part, que telle taxe n'existe point avant la confection du rôle.

On peut, dans tous les cas, leur opposer les jugements subséquentement rendus dans les causes de *Sharpe v. Dick* (3), *Bourdon v. Deslongchamps* (4), *Corporation de Notre-Dame v. Le Roi* (5) et celui rendu antérieurement dans les causes des *Soeurs du Saint Nom de Marie v. La Corporation de Waterloo* (6) et *Rochon v. Hudson* (7).

(1) [1893] 3 B. R. 280.

(2) [1900] 10 B. R. 570.

(3) [1902] 22 C. S. 527.

(4) [1907] 16 B. R., 163.

(5) [1904] 25 C. S., 195.

(6) [1887] 4 M. L. R., Q. B., 20.

(7) [1897] 16 C. S., 356.

Le défendeur de son côté soutient que la taxe n'est imposée que par le rôle de perception en s'appuyant sur les dites causes de *Thibault v. Robinson*, le *Séminaire de Saint-Sulpice v. Masson* et sur le jugement de la Cour Suprême dans la cause de la *Banque-Ville-Marie v. Morrison* (8).

L'art. 2857 dit que la cotisation scolaire doit être imposée par les commissaires ou les syndics, entre le premier juillet et le premier septembre de chaque année, et l'art. 2858 ajoute qu'après l'imposition de ces taxes, le secrétaire-trésorier doit, sans délai, faire un rôle de perception, et qu'il doit aussi faire un rôle spécial de perception chaque fois qu'une cotisation spéciale a été imposée ou chaque fois qu'il en reçoit l'ordre.

Il semblerait bien, de prime abord, résulter des textes ci-dessus que la cotisation scolaire est imposée, telle que le prétendent les demandeurs, par la résolution ou le règlement qui l'ordonne et non pas par le rôle de perception qui ne ferait que la répartir. Et s'il en est ainsi, il faudrait pour déterminer quelles sont les personnes tenues au paiement de la taxe ou quels sont les biens-fonds qui en sont grevés se rapporter à la date même de ces deux procédures.

En étudiant pourtant la question de plus près on se convainc que le législateur a employé dans les articles en question des expressions qui vont au-delà de sa pensée, et que la résolution qui *impose une taxe* ne fait au fond qu'ordonner le *prélèvement d'une taxe* dont elle indique l'objet et fixe le montant et la durée. C'est l'opinion exprimée par Sir Alexandre Lacoste dans la cause de *Thibault v. Robinson*.

(8) [1895] S. C. R., 289.

Il s'agissait là d'une action en garantie par l'acheteur d'un immeuble, à qui la Cité de Montréal réclamait une taxe imposée depuis la vente, mais pour la construction d'un égoût parachevé avant. La Cour supérieure avait décidé qu'il n'y avait pas lieu à la garantie parce que l'imposition de cette taxe constituait une charge ou contribution publique que l'acheteur était censé connaître. Ce jugement fut confirmé par la Cour d'appel, mais au cours de ses remarques et parlant très probablement au nom de ses collègues, puisqu'aucun d'eux n'a fait de réserve, Sir Alexandre Lacoste alla plus loin et montre, il me semble, qu'il n'y a de véritable imposition de taxes que par l'homologation du rôle de perception.

Dans la cause du *Séminaire de Saint-Sulpice v. Masson*, la Cour d'appel, infirmant le jugement de la Cour supérieure, a formellement décidé (je copie un des considérants du jugement) "qu'une taxe sur la propriété foncière ne devient une charge sur les immeubles qui y sont assujettis, que par la mise en vigueur d'un rôle de cotisation, qui en répartit les montants et détermine la part afférente à chaque immeuble qui y est assujetti, et ne devient pas une charge seulement par la mise en vigueur qui pourvoit à l'imposition de telle taxe".

Sir Frs Langelier qui rendait le jugement a développé ce considérant, l'appuyant des mêmes raisonnements que Sir Alexandre Lacoste.

L'honorable juge Taschereau en est arrivé à la même conclusion, en 1895, dans la cause de la *Banque Ville-Marie v. Morrison* (1).

Voici ce que disait ce savant jurisconsulte :

(1) [1895] 25 S. C. R., 293.

“ L'appelante voudrait faire remonter la taxe en question jusqu'à la résolution du conseil de ville de 1867. C'est par cette résolution, dit-elle, que cette propriété a été taxée pour le coût de l'élargissement de la rue St-Jacques. Mais cette prétention n'a pas été accueillie par le jugement *a quo*, et ne pouvait l'être.

C'est là, de la part de l'appelante, soutenir que si son achat eût eu lieu, au lendemain même de cette résolution, et dès avant toute autre procédure, la garantie de l'intimé se serait étendue à cette taxe. Or, cette proposition est erronée. Un immeuble n'est taxé en pareil cas, et la corporation n'y a aucun droit que par la répartition qui établit le privilège, et non seulement son montant. Ou, en d'autres termes, il n'y a pas de privilège, il n'y a pas de taxes, tant que le rôle n'en a pas fixé le montant. La corporation n'a pas de créance contre qui que ce soit avant la répartition.

“ C'est dans ce rôle et son homologation, qu'est le décret, qui, pour la première fois, affecte spécialement chacun des immeubles imposables. Et comment l'intimée aurait-elle pu payer une taxe dont le montant n'était pas établi, ou payer avant que la taxe fût due, payer sans cause, sans dette? Il est bien vrai que la résolution du conseil de ville a, dès 1867, décrété que les travaux requis pour l'élargissement de la rue Saint-Jacques seraient faits aux frais des propriétaires intéressés, *ut universi*. Mais cette résolution par elle seule n'a pas créé de taxe spéciale sur chacun d'eux *ut singuli*, ni sur chacune de leurs propriétés.

“ La jurisprudence de la Cour de cassation nous fournit une cause décidée dans ce sens. Elle est rapportée dans Sirey. Le sommaire s'en lit comme suit :

“ Le propriétaire ou l'habitant d'une commune qui postérieurement à un jugement prononçant au profit d'un tiers

des condamnations pécuniaires contre cette commune, vend les propriétés qui y sont situées, n'est pas tenu de garantir l'acquéreur des charges que fait peser sur lui une ordonnance postérieure, qu'établit une contribution supplémentaire sur toutes les propriétés situées dans la commune pour parvenir à l'acquittement de ces condamnations".

A ces opinions et jugements on peut, il est vrai, opposer *Les Soeurs du Saint Nom de Jésus v. Waterloo et Rochon v. Hudson* qui décident catégoriquement le contraire, mais comme ces deux arrêts sont antérieurs et que tous deux ont été cités devant la Cour d'appel qui a refusé de les accepter, cette Cour est justifiable de ne pas les suivre.

Les art. 2595 S. ref [1909] et 50 C. mun., ne peuvent non plus aider les demandeurs, car les mots "cotisation spéciale" dont il y est question doivent s'entendre de la cotisée imposée par le rôle. En effet, chargeant les contribuables dont les propriétés ont été détachées d'une municipalité de leur part du passif qu'ils devront payer avec les intérêts au moyen de taxes, le législateur n'a pu avoir l'intention de leur faire supporter en plus la taxe qui a pu être imposée pour ce remboursement.

Je crois donc que les prétentions des demandeurs sont mal fondées.

J'ajoute qu'elles me paraissent telles suivant les autorités américaines qui enseignent que la responsabilité personnelle et le privilège ne peuvent résulter que de la confection du rôle.

Cooley (1), "When taxes for any particular district have been lawfully voted, it next becomes necessary, be-

(1) P. 595.

“fore a tax can become a charge upon either person or property, that a list of taxables should be made by the officer to whom by law that duty is instructed”. American & English Enc. (2).

“Three things are essential to a tax: first, the ascertainment of a sum certain, or that can be rendered certain, to be imposed on the collective body of tax payers; second, a legal imposition of that sum on the collective body of tax payers; third, an apportionment of the amount among the individual tax payers, so as to ascertain the part or share due from each”.

Page 737: “In the absence of a statutory provision fixing the time when the lien for taxes shall attach to real property, it has been held to attach as soon as the land becomes charges with the payment of a certain fixed sum as taxes”.

Jugement:—“Considérant que les taxes ne sont imposées, au vrai sens juridique du mot, que par le rôle de perception;

“Considérant que la résolution qui impose une taxe pour défrayer des dépenses déjà faites ou à faire ne grève pas les biens-fonds imposables de la municipalité d'aucun droit certain, réel et privilégié, mais seulement d'une charge en germe sur tels de ces biens-fonds qui pourront être légalement assujettis au paiement de la taxe à être plus tard prélevée par le rôle de perception;

“Déclare que l'immeuble du défendeur n'était pas assujetti à la cotisation spéciale mentionnée au mémoire ci-dessus et ne pourra l'être tant et aussi longtemps que le défendeur en sera propriétaire et restera dissident”.

(2) Vo. Taxation, page 658.

POULIOT v. TURCOTTE, commissaire, BROCHU, défendeur, et FEDERAL ASBESTOS COMPANY, LIMITED, mise en cause.

Certiorari—Irrégularités—Original du bref—Signification—Description—Huissier—Désistement—Copie de compte—Juridiction—C. proc., art. 59, 123, 175, 1253, 1295, 1296, 1298, 1300.

1. Bien qu'il soit irrégulier pour l'huissier de remettre au Commissaire de la Cour des commissaires la copie d'un bref de certiorari au lieu de l'original, cette irrégularité est couverte si le commissaire fait son rapport régulièrement, et que les parties n'en souffrent aucun préjudice.

2. Il en est de même, si le bref, par erreur, est décrit comme émis "dans une cause devant le tribunal des juges "de paix pour le district de Beauce" au lieu de l'être "dans "une cause devant la Cour des commissaires," si le bref est adressé au commissaire lui-même; s'il mentionne la date du jugement rendu par ce commissaire, et donne la description des parties; si personne n'a été induit en erreur et que le commissaire a dûment fait son rapport, l'erreur étant de peu d'importance.

3. Il n'y a pas non plus nullité d'un bref de certiorari, lorsque le jugement a été rendu par deux commissaires de la Cour des commissaires, et que le bref est adressé à l'un d'eux seulement, si le commissaire qui a reçu le bref avait seul signé l'assignation ainsi qu'une saisie-arrest en exécution du jugement, et si ce commissaire a

M. le juge Flynn.—Cour supérieure.—No 3166.—Beauce, 19 avril 1917.—Pacaud et Morin, avocats du requérant.—Arthur Girouard, avocat du commissaire Turcotte.—Talbot et Beaudoin, avocats de l'intimé Brochu.

fait un rapport régulier, vû les articles 1253 et 1300 C. proc.

4. Les mots "bref adressé aux huissiers des districts de Beauce et d'Arthabaska" écrits sur un bref de certiorari, ne peuvent former la matière d'aucune objection à la validité du bref, s'il paraît qu'il est en même temps adressé à un commissaire de la Cour des commissaires.

5. Un désistement du jugement après qu'une requête pour certiorari a été présentée, n'a pas l'effet d'arrêter les procédures sur ce certiorari vu que la présentation de cette requête a suspendu toute procédure dans la Cour de première instance.

6. Lorsqu'un défendeur se plaint qu'une copie du compte sur lequel est fondée l'action, n'a pas été annexée au bref de sommation, il doit alléguer que cette copie du compte n'a pas été signifiée avec l'action et produire la copie même du bref.

7. La Cour des commissaires n'a pas de juridiction dans une demande sur compte pour \$39.97, et le jugement portant condamnation prononcée par elle peut être mis de côté sur certiorari.

Il s'agit d'un certiorari émis contre une Cour des commissaires. La cause soulève des questions importantes de forme et de juridiction.

Les faits de cette cause apparaissent suffisamment dans les motifs suivants du jugement de la Cour supérieure :

" Considérant qu'il appert qu'au lieu de remettre l'original du bref de certiorari au commissaire, E.-J. Turcotte, l'huissier a remis la copie, et a fait son rapport sur l'original, mais qu'il faut tenir, que le commissaire ayant fait son rapport régulièrement, le but du certiorari se trouve ainsi atteint; et que, cette irrégularité ne cause aucun préjudice à l'intimé Brochu ou audit commissaire; et qu'il n'y a pas là en conséquence, une cause de nullité de cette signification;

“ Considérant sur la deuxième objection soulevée de la part de l'intimé Brochu, qu'en effet, il est vrai, qu'il y a dans le corps du bref de certiorari une erreur, en autant que ce bref au lieu de dire, “dans une cause devant la Cour des commissaires, pour la décision sommaire des petites causes pour le township de Broughton”, il y est dit: “dans une cause intentée devant le tribunal des juges de paix pour le district de Beauce”; mais que d'un autre côté, le bref est dûment adressé à E.-J. Turcotte, commissaire pour la décision sommaire des petites causes, pour le township de Broughton; que le bref réfère expressément à un jugement du 12 janvier 1917, et mentionne le fait que, dans ce procès, le défendeur était Arthur Pouliot, journalier de Robertsonville, et conclut en commandant de faire rapport et transmettre au juge en chambre, le 6 mars 1917, tous ordres, jugements, convictions, et procédures en sa possession, et sous sa garde et qu'il faut tenir que le commissaire, ayant fait son rapport, comme il l'a fait, n'a pas été induit en erreur, et qu'il n'est résulté de cette erreur, qu'il faut considérer comme cléricale, aucun préjudice dont l'intimé Brochu peut se plaindre; et que partant, cette objection doit être rejetée;

“ Considérant sur l'objection de l'intimé Brochu, à l'effet que le jugement a été rendu en la présente cause, par la Cour des commissaires du township de Broughton, deux commissaires, savoir: E.-J. Turcotte et Auguste Dodier, ayant rendu jugement; et que le bref de certiorari a été adressé à un seul de ces commissaires, ledit Auguste Dodier n'ayant pas été mis en cause, et n'ayant pas reçu avis du bref de certiorari; qu'il est bien vrai, que, sur le dos du bref de sommation au dossier, il y a, ce qui paraît être une minute du jugement signé par E.-J. Turcotte, commissaire et Auguste Dodier, commissaire, et que cette

minute de jugement se lit comme suit: "jugement rendu "contre le défendeur pour la somme et les frais en défaut "de ne pas comparaître. E.-J. Turcotte, commissaire, "Auguste Dodier, commissaire", mais qu'il faut tenir que, vu d'abord qu'il appert par le dossier que E.-J. Turcotte, commissaire, seul a signé la sommation enjoignant au défendeur de comparaître devant la Cour des commissaires, que seul il a signé la saisie-arrêt en mains tierces après jugement, et qu'il a fait rapport, comme il est dit ci-dessus, de toute la procédure et des pièces du dossier se rattachant à cette cause; et vu aussi que la loi permet à un seul des commissaires d'agir, c'est-à-dire, de tenir la Cour des commissaires seul; et vu aussi que la deuxième partie de l'art. 1300, C. proc. qui décrète "que si le bref est adressé à un "tribunal composé de plusieurs fonctionnaires, il est remis "à l'un d'eux"; art. 1253 C. proc. il n'est résulté de cette omission aucun préjudice quelconque à l'intimé Brochu; et par conséquent, qu'il n'y a pas là cause de nullité dudit bref de certiorari (art. 175 C. proc.); partant cette objection doit être renvoyée;

"Considérant aussi que l'objection de l'intimé Brochu, à l'effet que le bref est adressé aux huissiers des districts de Beauce et d'Arthabaska, ne comporte rien de sérieux; le bref étant bien et dûment adressé à E.-J. Turcotte, commissaire et Edmond Brochu, etc.; les mots suivants mis au bas dudit bref, savoir: "bref adressé aux huissiers des districts de Beauce et d'Arthabaska", pour signifier que ces huissiers pouvaient faire la signification de ce bref; et partant, cette objection doit être renvoyée;

"Considérant qu'en conséquence, rien dans cette motion ne justifie la cassation dudit bref de certiorari; mais, vu les irrégularités mentionnées en cette motion, elle est renvoyée sans frais;

“ Considérant de plus que bien qu’il apparaisse au dossier que, le 31 janvier 1917, l’intimé Brochu a produit dans cette cause, devant la Cour des commissaires, une déclaration de désistement de jugement obtenu contre le défendeur, le 2 janvier, et en a demandé acte, et qu’il ait fait signifier ce désistement, le 3 février 1917, à Me Arthur Girouard, procureur du défendeur, il faut tenir que cette déclaration de désistement, et cette signification d’icelle, ayant eu lieu postérieurement à la signification de cette requête et de cet avis, pour l’obtention du bref de certiorari, cette requête portant date du 15 janvier 1917 ayant été signifiée le 16 janvier 1917, présentée le 24 janvier 1917, et continuée, vu l’absence du juge, au 16 février 1917, que cette signification de la requête pour certiorari et de l’avis de présentation de cette requête, a eu l’effet de suspendre toute procédure en la Cour de première instance, savoir: en la Cour des commissaires (art. 1296 C. proc.); et que partant, ce désistement, fut-il d’ailleurs légal, a été produit irrégulièrement, et ne peut avoir l’effet d’empêcher le jugement sur le bref de certiorari, comme s’il n’existait pas;

“ Considérant, sur l’objection invoquée par le requérant, dans son affidavit, qu’il n’appert pas que les procédures devant la Cour des commissaires, aient été munies de timbres, que cette objection est mal fondée en ce que le bref de sommation et le bref de saisie-arrêt portent chacun un timbre de 10 centins;

“ Considérant sur l’objection à l’effet qu’il n’appert “ pas qu’une copie du compte ait été annexée à la copie “ du bref de sommation”, qu’il faut tenir que le requérant eût dû affirmer que telle copie de compte n’avait pas été signifiée avec l’action et produire même la copie du bref qu’il a dû recevoir; et que, d’ailleurs, en son affidavit, il

jure "que l'instruction, l'audition et la décision" ont eu lieu le 2 janvier 1917; le mot "instruction" comportant la preuve;

" Considérant, sur l'objection soulevée aussi par le requérant, à l'effet que la réclamation est prescrite, que rien dans le dossier, ne nous permet de juger si tel est le cas, le défendeur lui-même n'indiquant pas la nature et les dates du compte, et le dossier ne renfermant rien qui puisse nous permettre de nous prononcer sur ce point;

" Considérant que ces objections étant mal fondées doivent être rejetées, et elle sont rejetées;

" Considérant que l'objection du requérant à l'effet que la Cour des commissaires pour la décision sommaire des petites causes, pour le township de Broughton, n'avait pas de juridiction pour prononcer le jugement en date du 2 janvier 1917; cette Cour ayant condamné le défendeur, présent requérant, à payer à l'intimé Brochu, pour le montant d'un compte de magasin, une somme de \$39.97, lorsque la juridiction de cette Cour des commissaires, est limitée à la somme de \$39. (art. 59 C. proc., tel qu'amendé), que cette objection est bien fondée;

" Considérant qu'il en résulte que la Cour des commissaires a excédé sa juridiction, et que partant, son jugement est nul et de nul effet, de même que le bref de saisie-arrêt entre les mains de ladite Federal Asbestos Co. Ltd.;

" En conséquence, nous accordons la motion dudit requérant, à l'effet que ledit bref de certiorari soit maintenu; que le jugement de cette Cour des commissaires, en date du 2 janvier 1917, condamnant le défendeur, Arthur Pouliot, à payer à l'intimé, Edmond Brochu, cette somme de \$39.97, soit cassé, et partant, nous maintenons ledit bref de certiorari, et nous cassons ledit jugement, de même

que le bref de saisie-arrêt après jugement, entre les mains de ladite compagnie Federal Asbestos Co. Ltd.;

Statuant sur les frais: vu les circonstances et les irrégularités se rattachant à cette procédure du requérant, nous condamnons l'intimé Brochu, à payer audit requérant, seulement les frais suivants: savoir, les déboursés réels faits par ledit requérant, et un tiers de l'honoraire, ou des honoraires que le tarif donne au procureur du requérant, en pareil acs.

* * *

Autorités de la Cour supérieure.—Ex parte, Béliele, [1881] 4 L. N. 391;—[1856] Ex parte Lahayes, 6 L. C. R., 486;—[1851] La Reine v. Barbeau, 1 L. C. R., 320;—[1866] Grant v. Lockhead, 16 L. C. R., 308;—[1909] Lynch v. McMahon, 2 R. P., 116;—[1904] Poirier v. Weir et La Cité de Montréal, 7 R. P., 69;—Paley, Conv. som., 3 pt. ch. 4., pp. 439 et s.

RENTRÉE SOLENNELLE DES COURS DE JUSTICE**Montréal, 1917.**

Le titre de ce compte rendu est le nom que l'on donne, à Paris, à l'ouverture solennelle des tribunaux après la grande vacance. Elle est précédée de la *Messe du Saint-Esprit ou Messe rouge*. Cette ancienne coutume date de l'année 1512, sous Louis XII.

Les présidents, conseillers et greffiers en chefs y assistaient en robes rouges et chaperons fourrés. Ensuite, venaient les avocats, les notaires-secrets de la Cour et les huissiers. Cette tradition s'est conservée jusqu'à nos jours, et cette messe porte encore le nom de *Messe rouge*.

Le 10 septembre 1917, la rentrée de nos Cours s'est faite solennellement, à Montréal, par une cérémonie remarquable dont il est bon de garder le souvenir.

Sur le banc des juges avaient pris place les honorables juges Archibald, juge en chef suppléant, président, Robidoux, Fortin, Demers, Bruneau, Martineau, Weir, Green-shields, Chauvin, Lane, Maclellan, Coderre, Tellier et Duclos.

Au parquet se trouvaient le bâtonnier, les membres du conseil du barreau, et un très grand nombre d'avocats en costume.

M. le bâtonnier H. J. Kavanagh, C. R., présenta à M. le juge en chef suppléant et à tous les autres juges, les jeunes avocats admis à la pratique durant le cours de l'année.

Voici son adresse :

“ My dear Confrères,

“ In virtue of the powers conferred by law on the Bâtonnier of this Province, I have granted to each of you, who successfully passed the examination in July, a diploma of admission to the Bar of the Province of Quebec. My predecessor in office had already granted similar parchments to those of you who were successful in the beginning of the year. It is now time that according to custom you should be formally presented to their Lordships the judges of the Superior Court. His Lordship the Acting Chief Justice, always solicitous about whatever concerns the interests of the Bar and the proper administration of Justice, has very graciously expressed to me his wish that you be presented to him and to his learned colleagues at the solemn reopening of the Courts.

“ Your admission to the practice of the profession of your choice, *la grande profession*, is in the life of each one of you an event of surpassing importance. For you everything in future will date from this time. Among the members of the Bar you will be known as the men of 1917. God grant that your year may be for us the year of victorious peace. Their Lordships and your senior *confrères* wish to mark with becoming solemnity this event of your coming to the Bar, so important to each of you, so important to the Bar and to the country. Speaking for myself, I congratulate you on the notable success which has been yours in the final examinations for admission to practise Law and speaking for the Bar of my native beloved Province of Quebec, I welcome you most cordially to membership in a body of men distinguished alike for their probity and for their learning. It is a great and abiding honour to be allowed to call such men by the intimate and affectionate name of *cofrère*. I recall my

early years at the Bar and I still remember the great respect for them with which my *confrères* impressed me, and let me say it in their presence and in the presence of our judges that the experience of all the intervening years has but increased my respect for the Bar of the Province of Quebec.

“The high standing of our Bar is recognized beyond our borders. I have pleasure in giving you a recent testimony of this. I had the honor last week of attending the annual meeting of the American Bar Association at Saratoga, N. Y., founded there forty years ago. Between 500 and 600 members attended, from 44 of the 48 States of the Union. I was a guest of the Association and I have much pleasure in telling you that the greatest regard and courtesy and respect were shown by these assembled American lawyers for the Bar of the Province of Ontario and for our own Bar of the Province of Quebec.

“Our Bar traces its history back to the early days of the present *régime* in Canada. Strange to say, the Bar did not exist in the first days of the Colony. By an Ordonnance of the King no lawyer was admitted to La Nouvelle France. What wonder is it that the French Colony was not as successful as it would have been. However our Bar is over 130 years in existence. Each year it renews itself with the vigour and ambition of youth, welcoming to its ranks man like yourselves who have been proved worthy of a place in this venerable institution.

“You are now members of this venerable and vigorous body, and your seniors welcome you with a welcome full of trust and hope and confidence. You are the most important members of the Bar, for the very reason that you are the youngest. You have before you the longest

career, and I predict and most sincerely wish that your careers will be successful, useful and honourable, and that they will reflect honour on yourselves, on the Bar and on the Province of Quebec."

A la suite de cette adresse, M. le juge en chef suppléant administra le serment d'office à chacun des nouveaux avocats.

Le discours d'ouverture fut prononcé par M. le juge Robidoux. L'éloquence, la distinction de style, et le talent de diction de cet orateur sont non seulement connus du barreau, mais aussi de tout le public de la province de Québec. Chacun en lira donc le texte avec plaisir.

Monsieur le Bâtonnier,—Messieurs de la Magistrature,—
Messieurs du Barreau.

C'est à l'honorable juge en chef que revenait l'honneur de répondre au discours de monsieur le bâtonnier, il m'a prié de le suppléer. Vous ne manquerez pas d'apprécier le sentiment qui l'a inspiré, si vous devez incontestablement perdre au change. Il a cru que c'était une parole française que la Magistrature devait faire entendre, quand le Barreau, par la bouche de son bâtonnier, venait de se faire entendre dans la langue de Sheakspeare.

Pourquoi, monsieur le bâtonnier, les membres de la Magistrature et du Barreau sont-ils aujourd'hui rassemblés en aussi grand nombre dans cette enceinte? Pourquoi les principaux officiers de la Justice, en tenue officielle, sont-ils à leur poste? Pourquoi des drapeaux, contre l'ordinaire, ornent-ils le banc? Ce n'est pas, sans doute, pour donner à cette réunion un air de parade et attirer sur nous les regards. C'est une pensée d'un autre ordre qui vous a inspiré de convoquer la Magistrature et le Barreau en une séance solennelle, à l'occasion du

commencement d'une nouvelle année judiciaire et de la réouverture de nos Cours.

Vous avez voulu placer cette réunion dans un cadre dont l'ampleur et l'éclat soient comme l'expression matérielle de la grandeur des devoirs et de la dignité des fonctions de ceux qui y figurent. Vous avez voulu spécialement faire honneur aux jeunes avocats qui, pour la première fois, prennent pied dans le Palais et, en même temps, leur montrer, de haut, la route dans laquelle ils viennent de s'engager.

C'est à eux que je veux d'abord m'adresser, et j'espère qu'ils ne m'accuseront pas d'être trop paternel.

Vous appartenez à l'une des trois professions libérales, qui se touchent de plus près par l'importance similaire de la place qu'elles occupent dans la société: La médecine, le notariat et le droit. Leur rôle est essentiellement intellectuel et c'est ce qui constitue leur excellence; mais chacune a un caractère et une noblesse qui lui sont propres.

Le médecin, depuis le jour de notre naissance, jusqu'à notre dernière heure, veille à la conservation de notre santé. De jour ou de nuit, au premier appel, il est au chevet du malade. Il ne s'inquiète pas si ce malade est pauvre ou riche. Il va, sans se préoccuper de l'honoraire, partout où il y a une souffrance à soulager. A l'instant où je vous parle, il fait davantage. Il est sur les champs de bataille, s'exposant aux balles et à la mitraille, pour disputer à la mort la vie des glorieux blessés.

Le notaire, lui, assure la stabilité des contrats, veille à la légalité des transactions. Il est le conseiller intime des familles. C'est encore lui qui, par les testaments, continue, en quelque sorte, notre existence au-delà du tombeau et qui fait que notre volonté s'exécute encore, alors même que nous ne sommes plus.

Mais est-il une profession plus belle que celle de l'avocat? S'il a pour mission d'être le protecteur de la fortune des citoyens, il a la mission plus auguste d'être le défenseur de leur honneur et de leur liberté.

Il n'est pas, par ailleurs, de profession qui offre d'aussi vastes horizons et des perspectives plus diverses.

Comme les forces doivent être proportionnées à la tâche et que l'avocat évolue dans le domaine de l'intelligence, il s'impose que le jeune avocat doit s'employer à l'étude, au développement de tous ses talents et au culte de toutes les choses de l'esprit. Le succès est à ce prix.

Ne croyez pas, parce que vous avez obtenu un diplôme et que vous savez votre Code, que l'avenir est à vous. Le Code n'est que le catéchisme du droit. Il faut, pour arriver au premier rang, en même temps que pour trouver un réel plaisir dans l'exercice de sa profession, que l'avocat sache le pourquoi des dispositions de la loi et qu'il s'en assimile la philosophie. Il n'y arrivera qu'en fouillant les oeuvres des maîtres et la jurisprudence. Sans doute, vous êtes entrés dans cette voie pendant votre cléricature; mais il faudra y persévérer. On répète que la profession d'avocat est encombrée. Elle ne l'est pas pour ceux qui ont du talent et qui travaillent. En attendant la grande clientèle, qui est souvent lente à venir, penchez-vous sur vos livres, et le jour où votre savoir aura attiré sur vous l'attention, la grande clientèle affluera d'elle-même.

Le droit, cependant, ne devrait pas être l'unique objet de vos études. Quelque succès que vous ayez obtenu au collège, vous devrez, à côté de l'étude du droit, continuer l'étude de la littérature et de l'éloquence. Ce ne sera pas assez que vous ayez bien coordonné tous les faits d'une cause; que vous ayez compilé toutes les autori-

tés sur lesquelles reposent votre argumentation. Il faudra encore que vous intéressiez le tribunal ou le jury par un langage facile, châtié, captivant, qui tiennent l'attention en éveil, et que vous n'alliez pas, par l'imperfection de la forme, gâter le fond et rendre ceux qui vous écoutent rebelles à la conviction.

Non seulement l'art de bien parler vous servira au Barreau, mais il vous servira encore dans la part que vous serez appelés à prendre dans les affaires publiques.

Non vivons dans un pays où les grands rôles de la politique ont toujours été et sont encore tenus par des avocats. Et il sont rares les avocats qui résistent aux attraits de la politique. L'homme public ne commande les foules et ne domine les parlements que s'il sait bien parler.

Que de choses sur lesquelles je voudrais m'étendre encore. Je voudrais insister sur vos rapports avec la Cour, avec vos confrères et avec vos clients; mais le temps me manquerait.

Je me contente de vous indiquer que vous devrez être d'une parfaite loyauté avec le tribunal et que celui qui le préside a droit à tout votre respect, vous devrez voir en lui plus qu'un simple magistrat; vous devrez y voir la personnification même de la Justice.

Rappelez-vous que si, devant le tribunal, il vous est permis de vous attaquer à l'adversaire de votre client, il ne vous est pas permis de vous attaquer à son avocat. Qu'en dehors du tribunal, la parole donnée à un confrère, vaille un écrit. Vous vous rappelez cette remarque d'un juge d'Angleterre à un avocat qui, à l'appui de son affirmation, produisait un affidavit: "l'avocat qui n'est pas digne d'être cru, sur parole, ne mérite pas d'être du Barreau."

Pour vos clients, soyez un aviseur consciencieux et sincère. La pire des trahisons est de manquer de franchise envers ceux qui mettent leur confiance en votre honnêteté et qui ont foi dans vos lumières.

Mais, monsieur le Bâtonnier, en accueillant ceux qui viennent d'entrer dans nos rangs, je ne saurais oublier ceux qui les ont quittés pour aller, sur les champs de bataille, prendre part à la terrible guerre qui épouvante le monde. Ils sont nombreux, ces avocats; il y en a cinquante-et-un qui ont renoncé à leur clientèle et laissé derrière eux leur famille, pour apporter, aux armées de l'Entente, le contingent de leur jeunesse et de leur vigueur. Pour eux pas de *cedant arma togae*, car ils ont en même temps la distinction de la toge et la gloire des armes. Six d'entre eux sont tombés au champ d'honneur. Ils ont cru que cette guerre mettrait notre propre pays en danger, et, dans leur pensée, c'est pour leur patrie qu'ils sont allés combattre. Ils y sont allés de leur propre gré.

J'admire tous ceux qui sont dans les tranchées. Les uns sont des conscrits, les autres sont des volontaires; mais je garde le meilleur de mon admiration pour les volontaires, pour ceux que la loi n'a pas poussé dans les rangs et qui ont sacrifié leur vie, parce qu'ils l'ont bien voulu. Les six héros sortis de vos rangs sont de ceux-là.

Saluons leur ombre avec respect. D'eux aussi l'on peut répéter:

“Ceux qui pieusement sont morts pour la patrie

“Ont droit qu'à leur cercueil la foule vienne et prie.

“Entre les plus beaux noms leur nom est le plus beau.

“Toute gloire près d'eux passe et tombe éphémère.

“Et comme ferait une mère,

“La voix d'un peuple entier les berce en leur tombeau.”

Je vous ai dit la beauté et la grandeur de la profession d'avocat pour chacun de ceux qui l'exercent ; mais ce par où je la trouve belle et grande, c'est surtout par l'action éducatrice et civilisatrice qu'elle a exercée sur le monde.

Vous vous rappelez sans doute le récit, dans l'Odyssée, du retour d'Ulysse dans son Ile d'Ithaque. Il voulait, sans être connu, pénétrer dans son palais. Minerve pour servir son dessein lui avait prêté les traits d'un vieillard et donné l'apparence d'un pauvre. En entrant dans le palais, il aperçut les amants de Pénélope étendus nonchalamment sur les peaux des génisses et des brebis dont ils venaient de dévorer les chairs. Il y avait dans le palais un mendiant qui vivait du reste des festins. Il s'appelait Irus. Quand il vit arriver Ulysse sous ses vêtements de pauvre, il soupçonna en lui un autre parasite, qui venait lui disputer sa part, et il demanda à ceux qui l'avaient accueilli, qu'Ulysse fut chassé du palais. Sur ce Antinous, le plus important des amants de Pénélope, proposa que celui, d'Irus ou d'Ulysse, qui, dans un combat singulier, sortirait vainqueur, resterait le mendiant attitré. La lutte s'engagea. Elle fut longue et acharnée. Malgré qu'Irus fut plus jeune et de forte stature, Ulysse fut le vainqueur.

Messieurs, voilà comment s'exerçait la justice et comment se comprenait le droit, avant l'institution de la Magistrature et du Barreau.

Depuis lors, l'influence bienfaisante de l'une et de l'autre s'est exercée de par le monde et, grâce à cette influence, les moeurs ont graduellement changé. Aujourd'hui, parmi les individus, les duels judiciaires n'existent plus ; c'est le règne du droit qui remplace le règne de la force. Et comme les lois sont le reflet des moeurs, avec l'adou-

cissement des mœurs, les lois sont devenues plus humaines.

Chose étrange ! Les mœurs barbares ont disparu dans les unités et elles existent encore dans les collectivités. Certes, je ne ferai pas aux peuples de l'entente, l'injure de les comparer à leurs ennemis ; mais, après tout, c'est par la guerre, par la force et par des moyens, qui relèvent de la barbarie, que l'Europe est ensanglantée. Nous espérons que ce sont ceux qui défendent la bonne cause qui sortiront vainqueurs ; ce pourrait être les autres, et, de quelque nom que l'on décore la ruée des armées, c'est contrarier la civilisation que de s'entregorger pour régler une dispute.

Les cataclysmes précipitent les transformations et le jour n'est pas loin, je l'espère—si je me trompe, je n'aurai pas la priorité de l'erreur,—le jour n'est pas loin où les nations, suivant l'exemple des individus, référeront à un tribunal, un tribunal international, qui sera le prolongement de la Magistrature, leurs revendications et leurs démêlés. Elles s'assigneront, alors, par des voies diplomatiques, devant le tribunal international, comme les plaideurs devant nos Cours de justice.

Au lieu d'avoir toute la jeunesse constamment sous les armes, les nations entretiendront de petites armées qui seront proportionnées au chiffre de leur population. Ces armées maintiendront l'ordre intérieur et seront des shérifs internationaux chargés de faire exécuter, contre une nation récalcitrante, les sentences prononcées par le tribunal international.

Quand ceci se sera produit, la paix rayonnera sur le monde. Il n'y aura plus qu'une grande famille, une famille universelle, dont les membres seront frères, unis par l'amour, unis par les idéals.

Alors s'établira une civilisation plus grande et plus généreuse et ce sera pourtant le règne de la vraie égalité.

Tous les hommes, quelle que soit leur couleur, qui auront combattu sous le même drapeau pour une même cause, auront droit de vivre partout où flotte ce drapeau.

Les prêtres qui auront affronté la mort côte à côte, dans la défense de la patrie, auront droit de vivre ensemble, sous un même toit, pour y prier ensemble un même Dieu, pour une même patrie.

Malgré les accrocs que la guerre fait à la moralité, la religion reprendra ses droits. Il y aura dans les cœurs de profondes douleurs à consoler et la douleur conduit à l'Eglise.

L'Allemagne elle-même, abandonnant ses rêves de domination, reviendra vers une philosophie plus rationnelle et plus saine.

Là, nul ne voudra plus avec Faust, vendre son âme pour une nouvelle jeunesse et ses pires errements. Nul ne dira plus avec Schopenhauer, que la vie est un fardeau dont il est permis de se débarrasser à volonté; mais tous estimeront que la vie est un bienfait, que la vieillesse est une divine aumône, et que la mort est un triomphe.

Quand ceci se sera produit, et que la guerre sera chose du passé, si l'âme des nations, se parlant à elle-même, se demande quelle puissance a le plus contribué à déterminer cette rénovation et à assurer le maintien de la paix dans le monde, elle reconnaîtra qu'aucune n'y a plus contribué que celle de la Magistrature et du Barreau; de la Magistrature et du Barreau qui, depuis des siècles, donnent au monde cet enseignement continu et pénétrant que tous les différends peuvent se régler par les méthodes et la raison. Ce jour-là les nations reconnaissantes béniront l'oeuvre du Barreau et de la Magistrature, alors que des voix d'en

haut, pourront chanter: "Paix sur la terre aux hommes de bonne volonté."

Nous ne pouvons laisser clore cette réunion sans rappeler dans un souvenir ému, l'un des membres de notre Magistrature, l'honorable juge Onésime Loranger, qui vient de descendre dans la tombe, après avoir fourni une utile et brillante carrière et après avoir siégé pendant vingt-sept ans dans cette Cour.

Il appartenait à une famille remarquable. Dans cette famille, ils étaient quatre frères. Trois furent avocats et l'autre fut prêtre. Plusieurs d'entre vous se rappellent l'honorable juge Thomas Jean Jacques Loranger et Monsieur Joseph Loranger, qui disparut de la scène, plutôt jeune et avant d'avoir donné la pleine mesure de sa valeur.

Thomas Jean Jacques fut un légiste de grande valeur. Il a laissé sur la première partie de notre Code des commentaires qui font autorité. Ce fut un des orateurs les plus renommés de notre pays et il joua dans la politique un rôle important. Sa réputation d'homme d'esprit est restée légendaire et l'on se rappelle encore ses réparties et ses bons mots.

Le juge Onésime Loranger avait les talents, les qualités et les dons de son frère aîné et il a marché sur ses traces.

Comme lui, pendant des années, il se livra à la politique et il fut même procureur-général. Comme magistrat, il se distingua par un grand amour du travail et par une connaissance approfondie du droit. Pour tous, mais surtout pour les jeunes, il était d'une grande aménité et d'une grande bienveillance.

Ce qui distingue les Loranger, c'est qu'ils ont été les fils de leurs oeuvres. Ils étaient venus à Montréal, d'une petite campagne, sans beaucoup d'autre bagage que leur instruction et la détermination bien arrêtée de se frayer

un chemin à travers la foule. Que leur exemple soit un encouragement pour ceux des jeunes avocats qui débutent dans leur profession, sans autre appui que celui de leur talent.

Nous offrons à Madame Loranger et à sa famille, nos sincères sympathies dans leur profonde affliction.

Offrons aussi nos sympathies à notre collègue l'honorable juge Panneton, qui vient d'être si cruellement éprouvé par la perte de son fils, l'un de vos jeunes confrères, que la mort a emporté, dès sa première année au Barreau, alors que l'avenir s'ouvrait rempli de promesse et souriant devant lui.

M. le juge en chef termina ensuite la séance par le discours publié ci-dessous. En termes clairs et précis, il expliqua le progrès qui s'est fait cette année dans l'expédition des affaires au palais de justice, et il fournit une statistique très intéressante, qui laisse espérer que les nouvelles règles de pratique et le système nouveau suivis cette année nous assureront pour l'avenir une administration de la justice prompte et efficace.

My colleagues, the Batonnier, members of the Bar, Ladies and Gentlemen.—It is appropriate that at the opening of the Court for another year's work, I should give to the Bar and to the public, a short statement of the progress of the business of the Courts during the last year, and particularly with reference to the new method of conducting the business of the Enquete and Merits Court.

“There have been statements made with regard to the new system, that its success has been only apparent; that while it is acknowledged that the number of cases waiting for hearing is much less than at the beginning of the system in February, 1916, it is accounted for by the

general decrease of business brought before the Court, by the lessen number of writs issued.

“It is therefore proper to discuss the matter in view of that claim. When the new system began, the number of cases waiting for hearing was, on the ordinary roll, 1831, and on the privileged roll, 508, making 2339 altogether. At the end of June of this year, the number of cases remaining to be heard had been reduced to about 1100, being a reduction in the neighbourhood of 1200 cases during the year and one half that the system had been in operation. During the year before the system commenced operation, the number of judgments rendered in contested cases in the district of Montreal was 2490. During the next year, namely, 1915, when the system was in operation for one half year, the number of judgments rendered in contested cases, was 2921, being an increase of 431. During the year 1916, when the system was in operation during the whole period, the number of judgments rendered in contested cases was 3074, being an increase over 1914 of 584, namely, more than 20 per cent.

“It is true that the number of writ issued in the Montreal district, during 1916, fell considerably short of those issued in 1915, falling back about to the level of those issued in 1913, the number issued in 1913, being 10,026, those in 1914 being 12,886 and in 1915, 12,578, whereas 1916 gave only 10,165.

“In the Attorney General's report for the year 1914, I find a special reference to the large increase in the number of writs issued in 1914, over the figures for the previous year. He remarks that there were 21,007 writs of summons issued in 1914 and only 17,786 in 1913, and he points out that the district of Montreal contributed 2,800 to this increase. He also points out that in 1914, the number of

judgments in default cases increased by nearly 2000 and out these two thousand Montreal contributed 1384, so that the greater proportion of the increased writs of summons issued were covered by the increase in the number of default judgments. It is probable that in 1914, when the war broke out and also in 1915, the business was disorganized and many people found themselves in the position of being unable to meet their obligations; suits followed and judgments went by default. Whereas in 1916, matters had settled down and the volume of business returned to about its previous level before the war.

“The result of the foregoing is that under the operation of the new system, so far as the Enquête and Merits Court is concerned, we have, in the district of Montreal, added to the work done under the old system, by the same judges, about 20 per cent. Coming to the work of the Court of Review; in 1913 there were 408 inscriptions, in 1914 there were 451, in 1915 there were 428 and in 1916, 522. So it is seen that during the last year, we had practically 100 inscriptions in the Court of Review to deal with, more than during the previous years. There additional inscriptions evidently resulted from the additional activity and greater number of judgments in the Superior Court. When we commenced the new system, there were 463 cases waiting for hearing in the Court of Review; these arrears went on increasing until September 1916 when it reached the total of 562. From that period, there has been a gradual reduction until at the end of June last, there were about 450 cases left, a reduction of a little more than 100 from the highest figure reached.

“By means of the application of the new rules of practice of the Court of Review, I hope during the current year, to be able to reduce the arrears in that Court very

considerably. I shall be disappointed if at the end of the present year, there remain more than 200 or 250 cases to dispose of; that would involve a delay in obtaining a judgment in Review of four or five months from the inscription.

"I think I may safely say, that if conditions do not change, we shall be at the end of the current year, meaning the first July next, both with regard to the Enquête and Merits Court and the Court of Review, in a very satisfactory condition, so that there will exist no undue delay in bringing litigation to a termination.

"I must however bespeak the assistance of the Bar as an essential to this desirable result. Rules of practice for the Court of Review, intended to enable the judges to take communication of the records of cases before they are called for hearing and so greatly shorten the arguments, have been made, and I regret that the Bar has not so far fully complied with them. I urge upon the Bar, the importance of being ready for the hearing of their cases as well in the Enquête and Merits Court as in the Court of Review, when they are called. I know that there are occasions when delays are unavoidable, but I trust that these cases will arrive as rarely as possible.

"During the year, we have lost the services of one of our oldest and best beloved judges, Mr. Justice Dunlop. He was an able and conscientious judge, with a great heart and a kindly manner; a model gentleman. Like a good soldier, he died in harness.

"There was another loss, to which I must allude, Mr. Justice Lynch. He had retired from the Bench after a service of 27 years. He was a former partner and dear personal friend of my own. His memory will long remain green in the hearts of a host of friends in this city and throughout the Province of Quebec. I heartily con-

cur in the eloquent remarks of my colleague Mr. Justice Robidoux as to my old friend, Justice L. O. Loranger.

“To my colleagues I wish to say, that I thank you with all my heart for your kindly courtesy towards me in all our relations; and for your hearty and enthusiastic cooperation in the weighty work entrusted to us. I know that the demands of that work have taxed utmost your strength and endurance; yet you have not flinched from it, though at times the task of overcoming the huge mountain of arrears seemed almost hopeless. If we succeed in levelling the mountain, so that our way becomes plain, and we are able to do each day the journey of the day, I think I can promise you that we shall be able to lay aside forced marches and to walk with the measured and dignified pace which becomes our calling.

“I thank you also Mr. Batouier and the members of the Bar generally for the ready and efficient help which you have always given to us in our labours. It will always be our desire and effort to maintain intact our harmony with the Bar, which is of easy accomplishment, seeing the Bar on its part join itself with the Bench in promoting efficient and speedy administration of Justice.

Voici les noms des avocats admis en 1917 :

MM. Gustave Adam, L. G. Bell, Max. Bernfeld, Robert Bourassa, Philippe Brais, Sydney A. Bruno, Ls. Philippe Caisse, T. B. Common, Sadi. Demers, Aldège Dupuis, Chs. Edouard Ferland, T. H. A. Fontaine, Maurice Fortin, Maurice C. Lalonde, Paul Lalonde, R. W. Lee, Paul J. Lorrain, J. Arthur Mathewson, M. A. Myerson, Léopold Nantel, Joseph C. Ostiguy, André Regnier, Harold Rose, Archibald Stalker, (lieutenant *5th Royal Highlanders of Canada*, en uniforme), René Théberge, J. Antonio Vignault.



Table des Matières

PAR ORDRE ALPHABETIQUE

CONTENUES DANS CE VINGT-TROISIEME VOLUME

A

ACCEPTATION—V. Vente, 414.

ACCIDENTS DU TRAVAIL, *applicabilité, charbon, livraison*:—A company which received from country charcoal shipped in bags, and stores it in a coal yard at Montreal, wherefrom it is distributed to the retail business, does not fall under the application of the Workmen's Compensation Act; and a carter at the employ of this company to deliver the charcoal who loses the sight of his right eye by being struck in it by a horse whilst he was harnessing him, has no recourse under this Act. C. rev.—*Farly v. Canadian Charcoal Co.*, 368.

ACCIDENTS DU TRAVAIL, *applicabilité de la loi, machine*: A person employed in a drug store and a restaurant in doing general cleaning work, in assisting the cook, and in the filling with ice of an electric machine for the purpose of making ice cream, who is the victim of an accident while working at that machine, come under the Workmen's Compensation Act. C. rev.—*Zdrabau v. Jassby's and another*, 363.

ACCIDENTS DU TRAVAIL, *applicabilité de la loi, description de l'emploi*: Un journalier, qui réclame une indemnité d'une compagnie de construction en bâtiment en vertu de la loi des accidents du travail, et qui allègue, qu'au moment de l'accident, il était à l'emploi de la défenderesse et est tombé d'un échafaud, décrit suffisam-

ment son emploi, surtout lorsque cette dernière admet qu'il avait été son employé depuis quatre ans. C. rev.—*Okopy v. Atlas Construction Co.*, 242.

ACCIDENTS DU TRAVAIL, *faute inexcusable et intentionnelle*: Under the Workmen's Compensation Act, the fact that an accident may be due to the gross fault and negligence of the person who suffers the accident, is not a ground for rejecting the demand for compensation, but only a ground for lessening the amount of such demand. C. rev.—*Romano v. O'Sullivan*, 43.

ACQUIESCEMENT—V. Assurance mutuelle (incendie), 303.
ACTION—V. Vente de créance, 129.

ACTION CONFESSOIRE—V. Servitude, 333.

ACTION NEGATOIRE—V. Chemin public, 15.

ACTION PETITOIRE—V. Intervenant, 164;—Preuve, 164.

ACTION POSSESSOIRE, *possession, clôture, fossé, présomption*: Les titres de deux voisins indiquaient comme division de leurs terres une ligne droite. Comme question de fait, il existait un fossé entre les deux immeubles et une clôture en pierre longeait ce fossé du côté du demandeur, et était entretenu par lui. A une certaine distance, la clôture traversait le fossé et se continuait du côté du défendeur, et cette partie était sous ses soins. Un arbre se trouvait entre cette dernière clôture et le fossé. Le défendeur l'ayant coupé, le demandeur lui intenta une action possessoire. Il fut jugé: qu'en l'absence de titre déterminant clairement la limite des deux terres, la présomption était que le fossé formait la division entre les deux héritages, et que l'arbre se trouvant sur la propriété du défendeur lui appartenait et l'action fut rejetée. C. rev.—*Brunet v. Laniel dit Desrosiers*, 33.

ACTION REDHIBITOIRE. "*immobilité*", *délai*:—La maladie chez les chevaux connue sous le nom "d'immobilité," est un vice rédhibitoire.

— Une action rédhibitoire intentée sept jours après que le vice a été constaté, et quatorze jours après la vente, est formée, aux termes de l'article 1530 C. civ., avec une diligence raisonnable. C. sup.—*Edwards v. Courroyers*, 118.

ACTION REDHIBITOIRE—V. Vente, 52.

AFFIDAVIT—V. Capias, 195, 208.

AGENT A COMMISSION—V. Mandat, 329.

AGENT D'ASSURANCE—V. Responsabilité, 347.

AGENT D'IMMEUBLE—V. Mandat, 85;—Preuve testimoniale, 85.

AMENDEMENT—V. Contrat, 143;—Tierce-opposition, 111.

APPEL, *juridiction, évaluation municipale, droits futurs*:

Dans une action pour faire déclarer illégale l'évaluation municipale d'un immeuble, porté de \$1700 représentant \$17 de taxes annuelles à \$34,700, soit \$347 de taxes, le jugement de la Cour supérieure rejetant cette demande sur une exception déclinatoire, pour défaut de juridiction, est susceptible d'appel à la Cour du banc du roi, pour les raisons suivantes. (a) le point en litige n'est pas seulement le montant de la cotisation annuelle, mais la légalité de l'évaluation municipale elle-même; (b) la demande se rapporte à des droits futurs; (c) l'article 384 de la charte de la cité de Montréal qui déclare qu'il y a appel final d'une décision de la Cour du recorder au sujet d'une évaluation municipale, n'enlève pas le droit d'appel dans le cas ci-dessus. B. R.—*La-berge v. La Cité de Montréal*, 182.

ARPENTEUR—V. Preuve 164.

ARRHES—V. Vente, 10.

ASSIGNATION, *exception à la forme*: Lorsqu'il y a irrégularité dans l'assignation, ce n'est pas par une exception déclinatoire que la partie intéressée doit s'en plaindre, mais par une exception à la forme. C. rev.—*Farms (D.) Limited v. Joint et autres*, 71.

ASSURANCE (feu), *réclamation, avis, preuve, renonciation, clause d'hypothèque*: Where an insurance policy or the law requires the sworn statement of certain matters, such as notice of the claim, and proof of loss, before payment can be demanded from the Company, an action taken without the fulfilment of these conditions will be dismissed as premature.

The following mortgage clause contained in an insurance policy, to wit:....c. "cette assurance, en tant que les intérêts des créanciers hypothécaires seuls sont concernés, ne sera pas invalidée par le fait de la né-

"gligence ou d'un acte quelconque du débiteur hypothécaire ou propriétaire de la propriété assurée, ni par l'occupation des lieux pour des fins plus hasardeuses que celles permises par la police", cannot avail to dispense with the making of proof of loss by the assured, although the loss be payable to the mortgage creditor. B. R.—*North-British and Mercantile Insurance Co., v. Egglefield*, 200.

ASSURANCE MUTUELLE, (incendie), *liquidation, billet de dépôt, répartition, preuve*: Les lois concernant les compagnies d'assurance mutuelle ne permettent au liquidateur de ces compagnies d'imposer à ses membres une répartition sur leurs billets de dépôt, que pour rencontrer le coût de l'administration, les pertes et autres dépenses légales encourues depuis le temps où chacun d'eux est respectivement devenu membre de la compagnie; et la preuve doit être faite que cette répartition est nécessaire aux fins susdites. Il ne suffit pas de prouver que la compagnie est insolvable, et ne peut remplir ses obligations. C. rev.—*Vantherps v. Crépin et autres*, 249.

ASSURANCE MUTUELLE (incendie), *renonciation, fraude, acquiescement*: Une compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie renonce aux causes de nullité d'une police, comme celle résultant de changements apportés dans l'état de la chose assurée qui augmente le risque, lorsqu'elle reçoit la réclamation de l'assuré, nomme un expert pour évaluer les dommages, adopte une proposition s'engageant à payer la demande et ordonne une répartition dans ce but.

Cette compagnie pourrait être relevée de son obligation susdite pour cause d'erreur, mais non pour cause de fausses représentations pratiquées à son égard, non pas par l'assuré ni aucune personne agissant pour lui ou le représentant, mais par des tiers, le dol pour constituer un vice du consentement et être une cause d'annulation d'un acte juridique, devant être personnel à celui auquel on l'oppose.

Si les directeurs d'un conseil d'administration, sous l'effet d'une fausse représentation, adoptent une proposition, et qu'après avoir connu cette cause de nullité,

ils demeurent plusieurs mois sans résilier cette résolution, il y a acquiescement. C. rev.—*Desnoyers v. La Compagnie d'assurance mutuelle contre le feu de la paroisse de St-Vincent de Paul*, 303.

ASSURANCE (vie), *privilège, interprétation de police, doute*: La clause, dans une police d'assurance qui dit qu'après que la police aura été en cours deux années complètes "pourvu que la prime ait été payée jusqu'à l'anniversaire "de l'assurance, suivant la date à laquelle la demande de "privilège est faite", l'assurée aura droit à une police acquittée de \$120 après deux ans; \$160 après trois ans, et \$200 après quatre ans, doit être interprétée comme donnant droit à celui en faveur duquel une police a été émise en novembre 1906, mais qui a payé les primes de septembre 1906, 1907, 1908 et 1909, à une police acquittée de \$200, et il n'est pas nécessaire qu'il ait payé la prime de 1910.

Lorsqu'une contrat d'assurance a été rédigé par la compagnie d'assurance elle-même, le doute est en faveur de l'assuré et contre la compagnie. C. rev.—*Desjardins (Dame) v. The Great West Life Ass. Co.* 398.

ASSURANCE (vie), *résiliation, émission*: Celui qui fait à une compagnie d'assurance, une demande pour assurer sa vie, a le droit de la retirer aussi longtemps qu'elle n'est pas acceptée et que la police n'a pas été émise.

Lorsque une demande d'assurance est faite à un agent, dans la "Travellers Insurance Company of Hartford," et que la police est émise par la "Travellers Life Assurance of Canada," le contrat est nul. C. rev.—*Simard v. Duchow*, 180.

AUTOMOBILE—V. Responsabilité, 238;—Rétention (Droit de), 326.

AVIS—V. Assurance (feu), 200.

B

BILLET, *compagnie par actions, souscription, mandat, contre-lettre, porteur régulier*: L'agent d'une compagnie par actions fit souscrire par le défendeur deux parts dans le capital de cette dernière, et en obtint en paie-

ment un billet à l'ordre de la compagnie. En même temps, l'agent, sans autorisation, lui remit une contre-lettre à l'effet qu'à l'échéance du billet le souscripteur aurait le droit de renouveler son billet ou d'annuler sa souscription. Le billet fut ensuite endossé par la compagnie et remis au demandeur, président de cette dernière, qui l'escompta. Il fut jugé: que le demandeur était un porteur régulier et pouvait recouvrer le montant du billet du défendeur.

A une action sur billet intentée par un porteur de bonne foi, le souscripteur du billet ne peut opposer une défense fondée sur les faits relatifs à l'organisation et à l'administration de la compagnie preneur de ce billet et qui l'avait transporté par endossement au demandeur. C. rev.—*Lamothe v. Lafontaine*, 37.

BILLET, renouvellement, novation, loi anglaise: Un billet donné en renouvellement n'opère pas novation, s'il porte à sa face même les mots "en garantie collatérale"; et si le porteur ne s'est pas dépossédé du titre garanti.

L'article 10 de la Loi des lettres de change, qui dit que les règles de la loi commune d'Angleterre s'appliquent aux lettres de change, aux billets à ordre et aux chèques, ne veut pas dire qu'il faut avoir recours à la loi anglaise pour décider toutes les questions de négociabilité, de responsabilité, de libération, de novation, de compensation, de prescription et autres, quelles que soient à ce sujet les lois provinciales anglaises doit s'appliquer dans les limites de la loi fédérale, c'est-à-dire, à tout ce qui est de l'essence même des lettres de change, des billets à ordre et des chèques. C. sup.—*Lusher v. Lacroix & Franco-Belgian Investment Co.*, 212.

BILLET—V. Droit scolaire, 252.

BILLET DE COMPLAISANCE—V. Vente, 60.

BILLET DE DEPOT—V. Assurance mutuelle (incendie), 249.

C

CADASTRE—V. Preuve, 164.

CAPIAS, affidavit, départ, preuve: Celui qui fait émettre un *capias ad subjiciendum*, n'est plus maintenant obligé de jurer que son débiteur est sur le point de quitter immé-

diatement les provinces de Québec et de l'Ontario, vu que ce mot sacramentel, reproduit des S. ref., 1861, ch. 87, art. 1, par les art. 797 et 788 du C. proc., de 1867, a été omis des art. 895 et 898 du nouveau Code.

D'après l'art. 919 du C. proc., c'est au demandeur à prouver la vérité des allégations de son affidavit, et non au défendeur à en prouver la fausseté.—C. rev.—*Lapointe v. De Champlain*, 208.

CAPIAS, affidavit, preuve: Il n'est pas nécessaire dans un affidavit pour *capias* fondé sur le recel, de faire voir quand, comment et en quoi le défendeur cache ou a caché ses biens.

Il suffit, dans ce cas, lorsque la déposition est assermentée par un procureur, que mention en soit faite, sans en faire immédiatement la preuve.

Si un *capias* est émis pour une dette, dont tous les détails sont fournis dans l'affidavit, et qu'il est allégué qu'un jugement a été rendu pour la somme due, le défendeur ne pourra sur requête faire casser ce *capias* en alléguant que ce jugement a été attaqué par une requête civile qui est pendante.

Le déposant n'est pas tenu d'indiquer la rue et le numéro de la rue de son domicile, à la suite de ses noms et de son occupation, dans son affidavit, s'il les donne dans le corps de cet affidavit.

L'allégation, "la demanderesse ne peut pas établir "la vérité des obligations essentielles de l'affidavit sur "lesquelles le *capias* a été émis," dans une requête pour faire casser le *capias*, équivaut à une dénégation de la vérité des allégations de l'affidavit, suffisante pour mettre le demandeur en demeure de faire cette preuve; et, si la requête est rejetée sans que la preuve en ait été faite, la Cour de révision renverra le dossier en Cour supérieure pour qu'il y soit procédé. C. rev.—*Charland (Dame) v. Landry*, 195.

CAUSE PROBABLE—V. Responsabilité, 475.

CAUTIONNEMENT, cession de jugement, subrogation:

Lorsque deux frères, l'un débiteur principal et l'autre sa caution, sont condamnés conjointement et solidairement au paiement d'un billet, et, qu'après avoir ob-

tenu du porteur une réduction sous forme de concordat, ils satisfont le jugement qui est ensuite transporté à un tiers comme prête-nom de la caution, il n'y a là, en réalité, qu'un paiement avec subrogation, et non pas une cession du jugement en entier.

La caution qui paie la dette du principal débiteur, à laquelle il est tenu conjointement et solidairement avec ce dernier, n'a de recours contre ce débiteur, et n'est subrogé aux droits des créanciers, que jusqu'à concurrence des déboursés qu'il a réellement faits pour payer cette dette. B. R.—*Guérin et autres v. l'Hon. Ed. Guérin*, 149.

CAUTIONNEMENT, *louage des choses*: The liability of a surety on an illegal lease set aside for want of authority on the part of the party who signed the lease, is discharged, as suretyship can only be for the fulfilment of a valid obligation. C. rev.—*Island Land Co. v. The Medcine Hat Syndicate and another*, 171

CERTIFICAT—V. Paiement, 352.

CERTIORARI, *irrégularités, désistement, copie de compte, juridiction*: Bien qu'il soit irrégulier pour l'huissier de remettre au Commissaire de la Cour des commissaires la copie d'un bref de certiorari au lieu de l'original, cette irrégularité est couverte si le commissaire fait son rapport régulièrement, et que les parties n'en souffrent aucun préjudice.

Il en est de même, si le bref, par erreur, est décrit comme émis "dans une cause devant le tribunal des juges "de paix pour le district de Beauce" au lieu de l'être "dans une cause devant la Cour des commissaires," si le bref est adressé au commissaire lui-même; s'il mentionne la date du jugement rendu par ce commissaire, et donne la description des parties; si personne n'a été induit en erreur et que le commissaire a dûment fait son rapport, l'erreur étant de peu d'importance.

Il n'y a pas non plus nullité d'un bref de certiorari, lorsque le jugement a été rendu par deux commissaires de la Cour des commissaires, et que le bref est adressé à l'un d'eux seulement, si le commissaire qui a reçu le bref avait seul signé l'assignation ainsi qu'une saisie-

arrêt en exécution du jugement, et si ce commissaire a fait un rapport régulier, vû les articles 1253 et 1300 C. proc.

Les mots "bref adressé aux huissiers des districts de Beauce et d'Arthabaska" écrit sur un bref de certiorari, ne peuvent former la matière d'aucune objection à la validité du bref, s'il paraît qu'il est en même temps adressé à un commissaire de la Cour des commissaires.

Un désistement du jugement après qu'une requête pour certiorari a été présentée, n'a pas l'effet d'arrêter les procédures sur ce certiorari, vu que la présentation de cette requête a suspendu toute procédure dans la Cour de première instance.

Lorsqu'un défendeur se plaint qu'une copie du compte sur lequel est fondée l'action, n'a pas été annexée au bref de sommation, il doit alléguer que cette copie du compte n'a pas été signifiée avec l'action et produire la copie même du bref.

La Cour des commissaires n'a pas de juridiction dans une demande sur compte pour \$39.97, et le jugement portant condamnation prononcée par elle peut être mis de côté sur certiorari.

CESSION DE JUGEMENT—V. Cautionnement, 149.

CESSION JUDICIAIRE DE BIENS, *demande de cession, paiement, frais, mise en demeure*: Le débiteur auquel un créancier fait une demande de cession judiciaire de biens, peut le désintéresser en lui payant sa créance, et éviter ainsi l'obligation de faire une cession de ses biens.

Si le créancier crée de la confusion dans l'esprit de son débiteur en le poursuivant sous un nom et en lui faisant une demande de cession sous un autre nom, et que ce débiteur paie sa dette le jour même de cette demande, il ne sera condamné à aucun frais.

(Par la Cour supérieure). Une demande de cession judiciaire de biens doit être précédée d'une demande de paiement. C. rev.—*Mailloux v. La Champagne Cigar*, 455.

CESSION JUDICIAIRE DE BIENS—V. Vente, 94.

CHEMIN DE FER—V. Injonction, 352;—Responsabilité, 272, 292, 360;—Vente, 452.

CHEMIN PUBLIC, *donation au public, prescription, interruption de prescription, action négatoire*: Il y a une différence entre la donation d'un chemin au public et la prescription de ce chemin en faveur du public. Dans le premier cas, il faut qu'il y ait des faits particuliers de la part du propriétaire du terrain sur lequel on passe, qui dénotent de sa part l'intention de laisser cette partie de son terrain à l'usage du public.

La loi de 18 Viet. (1885), ch. 100, art. 41 § 9 qui déclare que "Tout chemin ouvert et fréquenté comme tel par le public, sans contestation de son droit, pendant l'espace de dix années ou plus, sera censé avoir été légalement reconnu comme grand chemin public par lequel l'autorité compétente comme susdit, et être un chemin suivant l'esprit de cet acte", établit une prescription en faveur du public de tout chemin qui tombe sous le coup de cette loi, indépendamment et même à l'encontre de la volonté du propriétaire, si cette volonté n'a pas été exprimée par des actes extérieurs suffisants.

Lorsque la prescription d'un droit de passage court en faveur du public, le fait que les hautes eaux arrêtent, pendant quelques jours, l'usage de ce chemin n'interrompt pas la prescription, parce qu'elles sont le fait de la nature et non d'affirmation du propriétaire contraire à cet usage. C. sup.—*Robert v. Guertin*, 15

CHEVAL—V. Responsabilité, 174.

CHOSE JUGEE: La présomption de chose jugée ne vaut que contre les parties à l'action; et un débiteur ne représente pas son créancier hypothécaire excipant d'un droit réel qui lui appartient personnellement et non comme ayant-cause du débiteur. C. sup.—*Little v. Reaycraft*, 119.

CHOSE JUGEE, *compagnie en liquidation, frais, privilège sur bois*: Si un créancier obtient jugement, après contestation, dans une saisie conservatoire fondée sur un privilège sur du bois, contre une compagnie par actions, laquelle est subséquemment mise en liquidation, et que sur demande du créancier et en vertu d'un ordre de la

- 1916. -

LA LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

-DE-

QUEBEC

-ET-

Les arrêts rapportés qui en découlent jusqu'au 1er de
Janvier 1916.

-PAR-

WALTER A. MERRILL,
DU BARREAU DE MONTREAL.

Depuis la mise en vigueur de la Loi des Accidents du Travail en Janvier 1910, un grand nombre de causes ont été jugées, de sorte qu'il est émané de nos tribunaux, une jurisprudence assez considérable relevant de cette Loi.

La plupart des rapports judiciaires qui paraissent de temps à autre renferment des décisions relatives à la Loi des Accidents du Travail.

Jusqu'à ce jour un repertoire de jurisprudence a fait défaut; la Magistrature ainsi que les Membres du Barreau ont dû parcourir chaque volume des Rapports afin de se renseigner.

Cet ouvrage réunit en un seul volume tous les amendements à la Loi et les arrêts des tribunaux jusqu'au 1er de Janvier 1916. Ces arrêts sont classifiés à la suite des sections dont ils découlent et qu'ils interprètent.

Une attention toute spéciale a été consacrée à la Table Alphabétique qui comprend de nombreux renvois réciproques.

Sa valeur est d'autant plus précieuse qu'elle renferme une classification des divers genres d'incapacité; ce qui fait que dans l'étude d'un cas particulier, soit en une de poursuite judiciaire ou de règlement, l'avocat ou l'arbitre de réclamations des compagnies d'assurance peuvent instantanément s'en rapporter aux arrêts dans des causes analogues déterminant la compensation exigible.

On pourra se procurer une autorité en un clin d'oeil sous l'empire d'une section quelconque de la Loi et la citer au tribunal au cours de l'audience.

Cet ouvrage est indispensable aux avocats qui occupent soit pour la poursuite ou pour la défense dans des actions en compensation, ou en raison de délits ou de quasi-délits, il est également précieux pour les compagnies d'assurance qui répondent de la responsabilité patronale.

PRIX \$2.00

- 1917 -

Dorais & Dorais Tarifs

Par A. S. DEGUIRE C. R.

La maison Wilson et Lafleur Limitée, a l'honneur d'informer les membres des professions libérales et public en général, qu'elle aura au premier septembre prochain, l'avantage de présenter une nouvelle compilation des tarifs des fonctionnaires de justice, y compris toutes les modifications et revisions en vigueur le 2 juillet prochain.

Ce livret comprendra les tarifs des avocats en Cour Suprême du Canada, Cour d'appel, Cour de revision, Cour supérieure, Cour d'échiquier, Cour de Circuit etc., avec les tarifs des protonotaires et greffiers de ces divers tribunaux, des Shérifs et huissiers, de même que les tarifs des notaires et registrateurs.

On y trouvera en plus des extraits de nos lois sur la réglementation des dépens, tirés des Code civil et Code de Procédure civile de cette Province, des lois revisées du Canada 1906, et des Statuts Refondus de Québec 1909 ; et différents arrêts ministériels, tel que celui concernant les honoraires à payer au juge subrogé de la Cour d'amirauté pour le district de Québec, etc

PRIX \$2.00

WILSON & LAFLEUR, LIMITEE, EDITEURS.

19. RUE ST-JACQUES.

MONTREAL.